Parc national du Mercantour

**Décision n° 2018-449**

autorisant une activité de prises de vues
réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que l'annexe 5,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 14 novembre 2018 par Monsieur THERON Olivier, rédacteur en chef au sein de FRANCE3 Côte d'Azur,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons consiste à réaliser un reportage d'actualité sur le retour naturel du loup et sa première observation dans le vallon de Mollières, coïncidant avec la sortie d'un livre sur le sujet écrit par Madame AUDIBERT Caroline,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques* » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1 :

La société « France 3 Côte d'Azur », représentée par Madame STAES Isabelle, directrice, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer un documentaire sur le retour naturel du loup dans le Mercantour.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la date du 15 novembre 2018, sur le secteur du vallon de Mollières (Vésubie- Alpes-Maritimes).

Article 3 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres*

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, la recherche et la poursuite de toute espèce animale sont interdites.

3.2. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national.
A ce titre, le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.
Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

3.3. Les prises de vues autorisées en cœur portent exclusivement sur le sujet d'actualité du retour du loup.

Article 4 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens*

La présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire à l'interdiction de survol à moins de 1000 mètres du sol d'un aéronef télé piloté sans personne à bord (drone).

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du tournage.

Article 6 :

6.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans leur reportage, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur* ».

6.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, le bénéficiaire transmettra au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :
- une copie du documentaire ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

6.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le documentaire énoncé à l'article 1. La cession à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 15 novembre 2018

Le directeur-adjoint
du Parc national du Mercantour

**Laurent SCHEYER**